

Arrêt

n° 133 869 du 26 novembre 2014 dans l'affaire X / VII

En cause: X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 janvier 2013, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de « la décision rejetant la demande introduite par la Requérante sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et l' « ordre de quitter le territoire » (modèle de l'annexe 13) ci-après désignés « actes attaqués », pris par le délégué de la Partie adverse le 13 novembre 2012 et notifiés le 5 décembre 2012. »

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 janvier 2013 avec la référence X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 29 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE loco Me R. BOKORO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE. REND L'ARRET SUIVANT :

- 1. Rétroactes.
- 1.1. La requérante est arrivé en Belgique à une date indéterminée en tant que mineur d'âge.
- 1.2. Le 8 octobre 2010, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.3. Le 13 novembre 2012, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la commune de Braine-le-Comte à délivrer à la requérante une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour provisoire.

Cette décision a été notifiée à la requérante avec un ordre de quitter le territoire le 5 décembre 2012. Il s'agit des actes attaqués, lesquels sont motivés comme suit :

Article 9bis:

« MOTIFS :

La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.

La copie de l'attestation "Tenant lieu de passeport", fournie en annexe de la présente demande, n'est en rien assimilable aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007 (sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15/09/2005 modifiant la loi du 15'12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17/05(2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980) ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressé de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article Obis §1. En effet, d'une part, cette attestation ne constitue pas un document d'identité tel que requis dans la circulaire susmentionnée, dans la mesure où elle ne peut être considérée comme un titre de voyage équivalent à un passeport internationalement reconnu. Le Conseil du Contentieux des Etrangers e, dans son arrêt numéro 74.430 du 31.01.2012, lui-même confirmé « l'absence de reconnaissance internationale de ce document ». D'autre part, il appert, suite à un contact téléphonique avec l'Ambassade de la République Démocratique du Congo en Belgique en date du 06.01.2012, que l'attestation précitée peut également être délivrée sur production d'une attestation de nationalité (il est de notoriété que ce document ne comporte pas de photo). Dès lors, nous considérons que ledit "Tenant lieu de passeport" ne peut attester à suffisance de l'identité de l'intéressé, étant donné que celle-ci a peut-être été déterminée, par les autorités compétentes, sur base d'une attestation de nationalité qui ne comporte aucun élément permettant d'établir un lien physique avec son titulaire. En outre, soulignons qu'il est indiqué sur le site internet1 de l'Ambassade de la République Démocratique du Congo en Belgique que celle-ci ne délivre plus les attestations "Tenant lieu de passeport", et ce (information communiquée par ladite Ambassade lors de l'entretien téléphonique du 06.01.2012) suite à des cc abus de confiance (sic) ». En effet, de telles attestations ont été délivrées à des ressortissants rwandais et burundais qui les ont utilisées pour circuler entre la République Démocratique du Congo, le Rwanda, le Burundi et l'Ouganda (informations également communiquées par l'Ambassade de la ROC en Belgique lors de. l'entretien téléphonique du 06.0t2012). Cela démontre clairement que des ressortissants autres que des ressortissants congolais se sont faits délivrer lesdites attestations. Pour toutes les raisons précitées, l'attestation "Tenant lieu de passeport" produite par l'intéressé, à l'appui de la présente demande, ne peut être acceptée comme une démonstration valable de son identité dans le cadre de l'introduction de la présente demande.

Ensuite, l'attestation de perte de pièces d'identité (RDC) produite à l'appui de la présente demande n'est en rien assimilable aux documents d'identité repris dans la circulaire du 21.06.2007. En effet, le rapport de mission en République démocratique du Congo (RDC) conduite conjointement, en mai 2004, par le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides (CGRA), l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) et l'Office fédéral [suisse] des réfugiés (ODR), nous apprend (ic que les attestations de perte de pièces d'identité tiennent lieu de documents d'identité établis par les autorités et se présentent sous les formats les plus divers. Elles sont d'ailleurs souvent délivrées sur simple déclaration, sans aucune vérification et permettent par exemple, de passer la frontière pour se rendre à Brazzaville (conjointement à un laissez-passer établi par la DGM dans les cinq minutes au prix de 5 dollars) (Projet ARGO juillet 2004) »².

Enfin, l'intéressée n'indique pas qu'elle ne pourrait pas se procurer l'un des documents d'identité requis auprès de la représentation diplomatique de son pays d'origine en Belgique. Il s'ensuit que l'intéressée doit effectuer toutes les démarches nécessaires auprès de la représentation diplomatique de son pays d'origine en Belgique pour satisfaire à l'obligation documentaire légale inhérente à la présente demande.

Et, dans le cas où ces démarches n'aboutiraient pas, il faut noter que c'est encore à l'intéressé qu'il incomberait d'étayer son argumentation (C.E, 13.07.2001, n° 97.866) par des éléments pertinents.»

Annexe 13:

« La requérante n'est pas en possession de son passeport »

- 2. Exposé du moyen unique.
- 2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de l'article 9bis § 1 de la loi du 15 décembre 1980. et de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 millet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ».
- 2.2. Elle fait valoir que « la notion de « document d'identité » a été précisée notamment dans l'arrêt n° 17.987 du 29 octobre 2008, du Conseil du contentieux des Etrangers » et que « la circulaire du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 (M.B., 4 juillet 2007) précise que « la notion de document d'identité s'entend d'un passeport international reconnu ou d'un titre de voyage équivalent ou d'une carte d'identité nationale ». « Une copie du document d'identité doit être jointe à la demande de séjour ». « Peu importe que le document d'identité soit ou non en cours de validité ». » Elle s'ne réfère à un arrêt du Conseil, non autrement référencé, dans lequel, alors qu'une attestation de perte de pièces avait été produite, le Conseil a estimé que « la partie défenderesse ne pouvait se brorner à rejeter le document produit par la requérante au seul motif qu'il ne démontrerait pas l'impossibilité de se procurer une carte nationale d'identité ». Elle estime que « la Requérante avait produit en pièce n° 2 de sa demande d'autorisation de séjour une attestation de perte de pièces d'identité délivrée par les autorités de son pays, ainsi que cela est souligné dans l'acte attaqué ». Il estime que « le premier acte attaqué invoque des motifs à caractère superflu qui n'indiquent en rien en quoi, la susdite attestation n'aurait pas pu suffire à valoir document d'identité et rendre certaine et précise l'identité de la Requérante » en telle sorte que « les susdits motifs contenus dans le premier acte attaqué ne sont pas fondés en ce qu'ils ne prennent pas en compte le caractère certain et précis de l'identité de la Requérante qui pouvait se dégager à partir des données fournies dans l'attestation de perte de pièces qui avait été produite par la Requérante ».

Elle estime également que « de manière superflue, le premier acte attaqué tente de construire une motivation reposant à tort sur le document dit « Tenant lieu de passeport » qui n'est pas le seul document qui avait été produit par la Requérante ».

Elle précise que « les motifs énoncés dans l'acte attaqué ne sont par conséquent pas fondés en ce qu'ils se focalisent, à tort, et uniquement sur la question du document d'identité requis » en telle sorte que « les motifs sont ainsi énoncés sans pertinence au regard des circonstances qui auraient dû être visées, au regard de la situation réelle et actuelle de la Requérante ».

- 2.3. Une lecture bienveillante de la requête permet de constater que, dans l'exposé relatif à leur préjudice grave et difficilement réparable la partie requérante invoque que « l'acte attaqué, au cas où il serait exécuté immédiatement, aurait pour conséquence de contraindre la Requérante à l'éloignement de la Belgique et au retour forcé vers les frontières de la République démocratique du Congo, où elle risque de ne plus se voir garantir le droit fondamental à la vie privée et familiale » et « que l'acte attaqué met enjeu le respect des droits fondamentaux tels que le droit à la vie privée et familiale, ou à la liberté individuelle ».
- 3. Examen du moyen unique.
- 3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi, une demande d'autorisation de séjour introduite sur le territoire belge doit répondre à deux conditions de recevabilité qui sont, d'une part, la possession d'un document d'identité par le demandeur et, d'autre part, l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande sur le territoire belge.

S'agissant de la première de ces conditions, il importe de relever que les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant introduit l'article 9bis dans la loi, indiquent ce qu'il y a lieu d'entendre par « document d'identité », en soulignant que « un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable, la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que

déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine » et ajoutant, par ailleurs, qu'il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité. (Doc. Parl., Chambre, sess. ord. 2005- 2006, n°2478/001, Exposé des motifs, p.33), tandis que, pour sa part, la circulaire du Ministre de l'Intérieur du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 fait écho à l'exposé des motifs susmentionné et indique que les documents d'identité requis acceptés sont « une copie d'un passeport international, d'un titre de séjour équivalent, ou de la carte d'identité nationale ».

Il convient également de rappeler que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 prévoit deux exceptions à l'exigence de la production d'un document d'identité et stipule ainsi que cette exigence n'est pas d'application, d'une part, au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé, et, d'autre part, à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis.

3.2. Le Conseil rappelle ensuite que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.3. En l'espèce, quant à la jurisprudence citée par la partie requérante, non autrement référencée, la partie défenderesse ne s'est justement pas bornée, en l'espèce, à rejeter l'attestation de pertes de pièces produite au seul motif que ce document ne démontre pas l'impossibilité de se procurer une carte d'identité mais qu'elle a estimé que « l'attestation de perte de pièces d'identité (RDC) produite à l'appui de la présente demande n'est en rien assimilable aux documents d'identité repris dans la circulaire du 21.06.2007. En effet, le rapport de mission en République démocratique du Congo (RDC) conduite conjointement, en mai 2004, par le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides (CGRA), l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) et l'Office fédéral [suisse] des réfugiés (ODR), nous apprend « que les attestations de perte de pièces d'identité tiennent lieu de documents d'identité établis par les autorités et se présentent sous les formats les plus divers. Elles sont d'ailleurs souvent délivrées sur simple déclaration, sans aucune vérification et permettent par exemple, de passer la frontière pour se rendre à Brazzaville (conjointement à un laissez-passer établi par la DGM dans les cinq minutes au prix de 5 dollars) (Projet ARGO juillet 2004)».

Le Conseil observe que ce motif n'est pas utilement contesté par la partie requérante qui se borne à invoquer le caractère certain et précis de l'identité de la requérante qui pouvait se dégager à partir des données fournies dans l'attestation de pertes de pièces.

Quant à l'attestation tenant lieu de passeport, la partie requérante se borne à faire valoir que le premier acte attaqué tente de construire "une motivation à tort" sur ledit document "qui n'est pas le seul produit"

Le Conseil ne peut que constater qu'à nouveau, la partie requérante reste en défaut de démontrer une l'erreur manifeste d'appréciation ou la violation d'une disposition visée au moyen.

Le Conseil n'aperçoit pas en quoi, à défaut pour la partie requérante d'étayer son moyen sur ce point, "les motifs énoncés dans l'acte attaqué ne sont par conséquent pas fondés en ce qu'ils se focalisent, à tort, et uniquement sur la question des documents d'identité requis".

3.4. Enfin, s'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, invoquée par la partie requérante, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Le Conseil n'aperçoit pas en quoi « l'acte attaqué met enjeu le respect des droits fondamentaux tels que [...] le droit à la liberté individuelle » à défaut de la partie requérante sur ce point.

- 3.5. Aucune des branches du moyen unique n'étant fondée, la requête doit être rejetée.
- 4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.
- 5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

۸	rti		ما	1	er
А	ru	C	ıe	- 1	

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante cinq euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille quatorze par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. VAN HOOF, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. VAN HOOF M. BUISSERET